

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE COUËRON [2026-2032]

Adopté au Conseil Municipal du 21 septembre 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Article 1/ Périodicité et lieu des séances [L. 2121-7 & L. 2121-9 du CGCT]	4
Article 2/ Convocation du Conseil Municipal [L. 2121-10 & L. 2121-12 du CGCT].....	4
Article 3/ Ordre du jour.....	5
Article 4/ Accès aux dossiers [L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 & L. 2121-26 du CGCT]	5
CHAPITRE II : POLICE DES SEANCES.....	6
Article 5/ Police de l'assemblée [L. 2121-16 du CGCT]	6
Article 6/ Séance à huis clos [L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT].....	7
Article 7/ Suspension de séance	7
Article 8/ Clôture de toute discussion	7
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	9
Article 9/ Désignation et attributions du président de séance [L. 2121-14 & L. 2122-8, du CGCT]	9
Article 10/ Secrétariat de séance [L. 2121-15 du CGCT]	10
Article 11/ Quorum [L. 2121-17 du CGCT]	10
Article 12/ Pouvoirs [L. 2121-20 du CGCT]	10
Article 13/ Déroulement de la séance	11
Article 14/ Séances publiques, accès et tenue du public [L. 2121-18 alinéa 1 ^{er} du CGCT]	11
Article 15/ Présence et participation de l'administration communale et de personnalités qualifiées	12
Article 16/ Présence de la presse et des médias.....	12
Article 17/ Enregistrement et retransmission multimédia des séances [L. 2121-18 et	12
L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT]	12
Article 18/ Débats ordinaires et principes régissant les prises de parole.....	12

Article 19/ Principes régissant les questions orales et les vœux [L. 2121-19, alinéa 1, du CGCT]	13
CHAPITRE IV : PROCES VERBAUX ET ORGANISATION DES VOTES	16
Article 20/ Référendum local [LO1112-1, LO1112-2 & LO1112-3 du CGCT]	
Article 21/ Consultation des électeurs pour avis [L. 1112-15 et suivants du CGCT]	16
Article 22/ Référendum local [LO1112-1, LO1112-2 & LO1112-3 du CGCT]	
Article 23/ Vote ordinaire	
Article 24/ Vote au scrutin secret [L. 2121-21 du CGCT]	16
Article 25/ Adoption des délibérations et approbation des décisions [L. 2121-20 & L. 2121-21 du CGCT]	16
Article 26 / Procès-verbal de séance [L. 2121-23 ; L. 2121-25, R. 2121-9 du CGCT]	17
CHAPITRE V : SUJETS OBLIGATOIRES	19
Article 27/ Présentation du rapport égalité femmes-hommes [L. 2311-1-2 & L.1612-24 du CGCT]	19
Article 28/ Débat d'orientation budgétaire [L. 2312-1 du CGCT / L'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1]	19
Article 29/ Débats relatifs aux budgets et compte financier unique	19
[L. 2311-1-2, L. 2312-1 & L. 2121-31 du CGCT]	19
CHAPITRE VI: COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS ET DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS	21
Article 30/ Commissions municipales [L. 2121-22 du CGCT]	21
Article 31/ Fonctionnement des commissions municipales [L. 2121-22 du CGCT]	21
Article 32/ Commission communale pour l'accessibilité [L. 2143-3 du CGCT]	22
Article 33/ Commission d'appel d'offres [L.1414-1 et suivants du CGCT]	23
Article 34 /Commission de délégation des services publics locaux [Article L.1411-5 du CGCT]	23
Article 35/ Comités consultatifs [L. 2143-2 du CGCT]	24
Article 36/ Désignation des délégués dans les organismes extérieurs [L. 2121-33 du CGCT]	24
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS	25
Article 37/ Charte de déontologie	25
Article 38/ Droit à la protection des élus [L. 2123-31, 2123-32, 2123-34 & L. 2123-35 du CGCT / Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025]	25
Article 39/ Droit à la formation [L. 2123-12 à L.2123-16 du CGCT / l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1]	25
ArticleE 40/ Obligation d'assiduité des élus et modulation des indemnités[L.1111-13 alinéa 6 du CGCT & Article L2123-24-2 du CGCT]	26
Article 41/ Conseillers municipaux intéressés [L. 2131-11 du CGCT / Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 32]	27
Article 42/ Obligation d'exercer les fonctions [L. 2121-5 du CGCT]	28

CHAPITRE VIII: DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX D'OPPOSITION	28
Article 43/ Constitution des groupes politiques	28
Article 44/ Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux [L. 2121-27 du CGCT]	28
Article 45/ Dotation en moyens informatiques et téléphoniques [L. 2121-13-1 du CGCT]	29
Article 46/ Réservation d'un espace d'information pour les conseillers municipaux d'opposition / Expression politique [L. 2121-27-1 du CGCT]	29
CHAPITRE IX : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	31
Article 47/ Modification du règlement	31
Article 48/ Application du règlement	31

PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre les dispositions du règlement intérieur et des dispositions législatives et réglementaires, ce sont les dispositions législatives et réglementaires qui prévalent. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT) ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Le présent projet de règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal. Celles-ci ne peuvent être plus restrictives que ce que la loi impose.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Figurent donc dans le texte de ce projet de règlement intérieur du Conseil Municipal :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec référence des articles. Ces dispositions ne peuvent être supprimées ou modifiées,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur. Ces dispositions peuvent être modifiées.

CHAPITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1/ Périodicité et lieu des séances [L. 2121-7 & L. 2121-9 du CGCT]

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les réunions du Conseil Municipal se tiennent à la salle Condorcet de l'Hôtel de Ville. Elles pourront également avoir lieu dans une autre salle municipale en cas d'indisponibilité de la salle précitée. Il se réunira au moins 4 fois par an.

ARTICLE 2/ Convocation du Conseil Municipal [L. 2121-10 & L. 2121-12 du CGCT]

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et liste les sujets à l'ordre du jour. Le présent règlement intérieur offre la possibilité de délocaliser le Conseil Municipal. Les convocations aux membres de cette assemblée seront systématiquement adressées par voie dématérialisée à l'adresse électronique municipale pour chaque conseiller, et seront mises à disposition dans les boîtes aux lettres des différentes représentations politiques, sur demande expresse.

La convocation et les projets de délibération sont, en outre, mises en ligne sur le site internet de la Ville.

La convocation contenant les sujets à l'ordre du jour est affichée à l'extérieur de la mairie. (Article R. 2121-7 du CGCT).

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3/ Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances. Conformément au droit de proposition dont disposent les conseillers municipaux, un point à l'ordre du jour peut être ajouté et soumis lors des commissions. Cette proposition doit porter sur les affaires de la collectivité et relever de ses compétences. En vertu de son pouvoir de fixation de l'ordre du jour, le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à l'inscription de points à l'ordre du jour et peut donc refuser cette inscription.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation, il mentionne l'objet des délibérations et indique les noms des rapporteurs désignés par le Maire. L'ordre du jour est porté à la connaissance du public.

Tout point à l'ordre du jour est accompagné d'un projet de délibération et des documents permettant sa compréhension.

Une fois l'ordre du jour établi et porté à connaissance, il ne peut être modifié. Toutefois, le Maire ayant la maîtrise de l'ordre du jour, il peut, de sa propre initiative, décider du report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure. Le Maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article relatif à la convocation du Conseil Municipal.

ARTICLE 4/ Accès aux dossiers [L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 & L. 2121-26 du CGCT]

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. (cf. article 42)

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. Les conseillers municipaux ont accès aux documents, via une plateforme numérique dédiée.

Durant les cinq jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal devra se faire sous couvert du Maire auprès du cabinet du Maire.

CHAPITRE II : POLICE DES SEANCES

ARTICLE 5/ Police de l'assemblée [L. 2121-16 du CGCT]

Article L. 2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le cas échéant, le Maire peut décider de recourir à la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Pour ce qui relève des membres du Conseil Municipal, il appartient au Maire, ou à celui, qui le remplace de faire observer le présent règlement. Mais également aux conseillers municipaux lorsque, par leur

comportement, ils perturbent le déroulement de la séance ou tiennent des propos dépassant les limites acceptables de la liberté d'expression (injures ou outrages), ainsi qu'en cas de violences.

Peut être rappelé à l'ordre tout conseiller municipal qui entraverait de façon manifeste le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ou qui, par ses propos ou attitudes, observerait un manquement grave à la dignité des débats (interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du Conseil municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux, etc.).

En cela, le Maire réprime les infractions au présent règlement intérieur et peut, le cas échéant, prononcer des rappels à l'ordre à l'encontre de membres du Conseil Municipal. Le Président de séance peut prononcer :

- le rappel au règlement
- le rappel à l'ordre,
- En raison de la gravité des faits reprochés, les Présidents de groupe se réunissent à l'occasion d'une suspension de séance afin de prendre une décision valant pour cette séance. Une réunion ultérieure pourra se tenir afin de prononcer une sanction supplémentaire.

Tout rappel à l'ordre est mentionné au procès-verbal.

Le pouvoir de Police du Maire peut également s'appliquer au public (cas d'évacuation d'un groupe d'individus de la salle suite à des actes de violences verbales, cris etc...). En cas de troubles graves, il peut décider de faire évacuer l'ensemble de la salle pour permettre la poursuite de la séance après avoir procédé à un vote pour continuer la séance à huis clos. La captation vidéo se poursuit sauf prononciation du huis-clos.

ARTICLE 6/ Séance à huis clos [L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT]

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par le Maire au titre de son pouvoir de police de l'assemblée.

La décision de tenir une séance à huis clos s'accompagnera d'une consultation des Présidents de groupe sur le contenu de l'ordre du jour.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les personnes citées à l'article 15 peuvent rester en place.

ARTICLE 7/ Suspension de séance

Le Maire ou le président de séance peut décider à son initiative ou sur demande d'un conseiller de suspendre la séance. Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 8/ Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au Maire ou au président de séance de mettre fin aux débats et il est le dernier à prendre la parole.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9/ Désignation et attributions du président de séance [L. 2121-14 & L. 2122-8, du CGCT]

Article L. 2121-14 du CGCT : Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le Maire procède à l'ouverture des séances. Le Maire ou l'adjoint désigné par le Maire vérifie le *quorum*, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, décide des suspensions de séances et met fin à celles-ci, met aux voix les délibérations et les propositions, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, rend compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. (Article L. 2122-17 du CGCT).

ARTICLE 10/ Secrétariat de séance [L. 2121-15 du CGCT]

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque séance du Conseil Municipal. Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le Maire pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 11/ Quorum [L. 2121-17 du CGCT]

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour le calcul du quorum, seuls comptent les conseillers qui sont physiquement présents. Les conseillers absents, représentés par un mandataire ne sont pas pris en compte. Ainsi le *quorum* doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire ou le président de séance lève alors la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les conseillers intéressés au point évoqué sont légalement tenus de ne pas participer aux débats et au vote lors de la délibération portant sur l'objet auquel ils sont personnellement intéressés. Ils ne comptent pas comme présents. Ils ne participent pas au vote. (Cf. article 38 du présent règlement) Cette obligation de déport vaut également pour les réunions préparatoires.

ARTICLE 12/ Pouvoirs [L. 2121-20 du CGCT]

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au secrétariat général de la ville avant la séance du CM par écrit. Elle doit comporter la désignation du mandataire ainsi que l'indication de la ou des séances concernées. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui arrivent en cours de séance ou qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention de se faire représenter.

ARTICLE 13/ Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Maire ou l'adjoint désigné par lui, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire, ou l'adjoint désigné par lui, nomme le secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix par le Maire pour adoption. A cette occasion, les membres du Conseil Municipal peuvent intervenir pour demander qu'une rectification soit apportée au procès-verbal. Si la rectification est jugée recevable par le Conseil Municipal, celle-ci est mentionnée sur le procès-verbal de la séance du jour.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en précisant, le cas échéant, les vœux et les questions orales qui ont été portées à sa connaissance. Les vœux sont examinés en début de séance tandis que les questions orales sont traitées en fin de séance. Il peut annoncer ensuite qu'une ou plusieurs questions sont retirées de l'ordre du jour après qu'il en ait donné l'explication.

Le Maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque délibération fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs sans désignés par le Maire, sans restriction de temps. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire.

Les membres du conseil municipal sont autorisés à prendre la parole par le Maire dans la limite de cinq minutes par groupe et par délibération

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14/ Séances publiques, accès et tenue du public [L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT]

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du CGCT.

ARTICLE 15/ Présence et participation de l'administration communale et de personnalités qualifiées

Sur sollicitation du Maire, peuvent assister aux séances publiques, les membres de l'administration communale et les membres du cabinet ainsi que leurs collaborateurs respectifs pour le bon fonctionnement de l'assemblée. En leur qualité d'agents de la fonction publique territoriale, ils sont astreints à la plus stricte neutralité.

Le Maire peut aussi inviter ou convoquer toute autre personne non-élue municipale (personne qualifiée, expert, élu).

ARTICLE 16/ Présence de la presse et des médias

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus. Dans le cas inverse, le président de séance pourra prendre tout mesure pour faire cesser ce trouble.

ARTICLE 17/ Enregistrement et retransmission multimédia des séances [L. 2121-18 et L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT]

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutes les séances du Conseil Municipal font l'objet d'une captation vidéo (et audio) et d'une diffusion en temps réel par multimédia (internet) sauf les séances à huis clos. Ces captations seront mises à disposition en version intégrale sur le site de la mairie.

Une éventuelle difficulté technique à assurer la captation ou la diffusion ne pourra pas avoir pour effet d'empêcher la tenue d'une séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 18/ Débats ordinaires et principes régissant les prises de parole

Le Maire ou le président de séance introduit la délibération et accorde la parole au rapporteur de la délibération.

La parole est accordée par le Maire ou le président de séance aux membres du Conseil Municipal qui la demandent dans la limite de cinq minutes par groupe et par délibération. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire.

Un membre du Conseil Municipal ne peut pas reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu, sauf si le Maire ou le président de séance l'y autorise.

Le cas échéant, le rapporteur apporte réponse aux demandes d'informations complémentaires sur la délibération concernée. Lorsqu'il y aura mise en cause personnelle du rapporteur ou d'un intervenant par un autre membre du Conseil Municipal, celui-ci pourra de nouveau intervenir.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le temps de parole est limité à cinq minutes par groupe politique. Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le Maire.

Le Maire ou le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Il met la délibération au vote.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 19/ Principes régissant les questions orales et les vœux [L. 2121-19, alinéa 1, du CGCT]

Article L. 2121-19, alinéa 1, du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets relevant de la compétence de la commune.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat mais à une réponse orale du Maire ou de l' élu désigné par lui.

Le texte des questions doit être adressé par écrit (courriel ou courrier) au Maire, et doit lui être communiqué trois jours francs avant le jour de la séance du Conseil Municipal à l'adresse mail : service.cabinet-du-maire@mairie-coueron.fr. Cette transmission fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions sont traitées à la fin de la séance du Conseil Municipal, après épuisement de l'ordre du jour.

La durée consacrée aux questions orales lors de chaque séance est limitée à 30 minutes.

Des vœux d'intérêt local peuvent être soumis au vote du conseil municipal à l'initiative du Maire ou sur demande de l'une des représentations politiques du conseil municipal. Le conseil municipal se donne la possibilité d'émettre un seul vœu d'intérêt local par séance, sauf avis du comité des vœux.

Le texte des vœux doit être adressé par écrit (courriel ou courrier) au Maire, et doit lui être communiqué 10 jours francs avant le jour de la séance du conseil municipal. Cette transmission fait l'objet d'un accusé de réception. Les vœux déposés après l'expiration du délai susvisé sont traités à la séance ultérieure la plus proche.

En cas d'urgence, le Maire se réserve la possibilité d'émettre un vœu en séance.

Le comité des vœux, composé de délégués des représentations politiques (à raison de 3 représentants de la majorité, trois représentants des oppositions et le Maire) et animé par le Maire ou son représentant. Il se réunit au plus tard le mercredi qui précède le jour de la séance du conseil, afin d'examiner les vœux et de convenir de leur recevabilité. En l'absence de consensus sur la recevabilité du vœu, cette dernière est arbitrée par le Maire ou son représentant.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du représentant du Maire est prépondérante.

Si le vœu est jugé irrecevable par le comité des vœux, le Maire ou son représentant doit informer par écrit le groupe dépositaire

Si le vœu est jugé recevable, il est présenté et remis en séance du conseil municipal. La présentation du vœu s'effectue alors dans un format de prise de parole ne devant pas dépasser trois minutes.

Les vœux autorisent l'instauration d'un débat où chaque représentation politique dispose d'une possibilité de prise de parole d'un format maximum de trois minutes à raison d'une prise de parole par groupe.

Ces vœux sont débattus avant l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le vœu fait l'objet d'un vote.

ARTICLE 20/ Référendum local [LO1112-1, LO1112-2 & LO1112-3 du CGCT]

Article LO1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article LO1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article LO1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO1112-1 et LO1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un

des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

La collectivité s'engage à organiser dans un délai de 6 mois un référendum d'initiative locale

si :

une pétition regroupant 20% du corps électoral est déposée en mairie à l'attention du Maire ;

le sujet de la pétition concerne une question locale, non contraire à la loi.

ARTICLE 21/ Consultation des électeurs pour avis [L. 1112-15 et suivants du CGCT]

La loi du 13 août 2004 (dans son article 122) a étendu à l'ensemble des collectivités territoriales la possibilité de consulter les électeurs dont les communes bénéficient depuis 1992. Le droit de pétition, reconnu par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 est confirmé. Cette procédure est codifiée aux articles L. 1112-15 à L. 1112-22 du CGCT.

La consultation pour avis des électeurs vient en complément du référendum. Elle a vocation à intervenir en amont d'un processus de décision.

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Le présent règlement prévoit la possibilité qu'un dixième du corps électoral de la commune peut demander qu'une consultation, sur toute affaire relevant de la compétence du conseil municipal, soit

inscrite à l'ordre du jour de cette assemblée. Un électeur ne peut signer qu'une seule demande de ce type par an.

Conformément à l'article 3 du présent règlement intérieur, il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité d'inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, le droit de pétition, selon l'article 72-1 de la Constitution visant à demander, mais non pas à obtenir, l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le public doit être informé qu'il s'agit d'une demande d'avis et que la commune ne peut, pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum ou d'une consultation des électeurs, organiser une autre consultation sur le même objet.

A l'instar du référendum local, la régularité d'une consultation peut être contestée dans les formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des conseillers municipaux.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation des électeurs qui se prononcent par oui ou par non, l'autorité compétente de la commune arrête sa décision sur l'affaire qui a fait l'objet de la consultation.

CHAPITRE IV : PROCES VERBAUX ET ORGANISATION DES VOTES

ARTICLE 23/ Vote ordinaire

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le président de séance assisté du secrétaire qui compte le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions. Il constate également l'identité des élus ayant voté contre ou s'étant abstenus.

Il est convenu que le vote électronique sera autorisé par le Maire à titre dérogatoire si des conditions rendaient impossible la tenue du conseil municipal.

ARTICLE 24/ Vote au scrutin secret [L. 2121-21 du CGCT]

Article L.2121-21 du CGCT : le vote au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. A cet égard, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 25/ Adoption des délibérations et approbation des décisions [L. 2121-20 & L. 2121-21 du CGCT]

Article L. 2121-20, alinéas 2 et 3, du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le refus de prendre part au vote équivaut juridiquement à une abstention. La mention du refus de prendre part au vote est portée au procès-verbal. Les abstentions ou refus de prendre part au vote sont sans incidence sur l'adoption de la délibération, dès lors que les modalités de quorum sont respectées. (cf. article 11 du présent règlement)

Le Conseil Municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée ou par voie électronique
- au scrutin secret.

Le Maire, ou le président de séance désigné dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité pour les votes à main levée.

Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux sujets dans lesquels ils sont intéressés. (cf. article 34 et 38 du présent règlement).

ARTICLE 26 / Procès-verbal de séance [L. 2121-23 ; L. 2121-25, R. 2121-9 du CGCT]

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le Conseil Municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il en existe un, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal.

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le maire ou le président de séance et le secrétaire de séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Celui-ci est établi à partir de la transcription intégrale des débats.

Toute intervention écrite pourra être transmise en format numérique, au secrétariat général à l'issue de la séance, pour faciliter l'élaboration du procès-verbal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. S'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Maire fait approuver les rectifications à y apporter.

Les délibérations adoptées par le Conseil Municipal portant la mention de leur caractère exécutoire sont mises en ligne sur le site internet de la Ville.

Un exemplaire papier du procès-verbal est disponible à l'attention du public à l'hôtel de ville, ainsi que sur le site internet de la Ville dès lors qu'il a été adopté par le Conseil Municipal.

CHAPITRE V : SUJETS OBLIGATOIRES

ARTICLE 27/ Présentation du rapport égalité femmes-hommes [L. 2311-1-2 & L.1612-24 du CGCT]

Les dispositions de l'article L. 1612-24 ne s'appliquent pas aux communes de 20 000 habitants et moins, ni à leurs établissements publics. (L. 2311-1-2).

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation (Art.L1612-24).

ARTICLE 28/ Débat d'orientation budgétaire [L. 2312-1 du CGCT / L'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1]

Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

[..]

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il est pris acte de ce débat par une délibération et est enregistré au procès-verbal de séance. Le rapport est transmis au préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, ainsi qu'à la Présidence de Nantes Métropole.

Le public est avisé de la mise à disposition du rapport d'orientation budgétaire sur le site internet de la commune.

ARTICLE 29/ Débats relatifs aux budgets et compte financier unique [L. 2311-1-2, L. 2312-1 & L. 2121-31 du CGCT]

Le Conseil Municipal adopte le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le Maire (article L.2121-31 du CGCT).

En complément au vote par chapitre et en application de l'article L. 2312-1 et 2 du CGCT, l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit d'arrêter chaque document budgétaire par un vote global en indiquant :

- le nombre de membres en exercice,
- le nombre de membres présents,
- le nombre de suffrages exprimés,
- les votes : Pour / Contre / Abstentions.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE VI: COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS ET DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

ARTICLE 30/ Commissions municipales [L. 2121-22 du CGCT]

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont au nombre de trois, composées de douze membres pour la première et de treize membres pour les deux dernières à savoir :

- la commission Ressources et affaires générales,
- la commission Territoire et cadre de vie,
- la commission Vie locale et sociale.

Lorsqu'un conseiller municipal désigné pour siéger dans une commission est absent, il peut se faire remplacer par un conseiller municipal de son choix pour participer aux travaux de ladite commission. L'accès à la documentation se fait dans les mêmes conditions qu'à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 31/ Fonctionnement des commissions municipales [L. 2121-22 du CGCT]

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations aux membres de la commission seront systématiquement adressées par voie dématérialisée à l'adresse électronique municipale pour chaque conseiller et seront mises à disposition dans les boîtes aux lettres des différents groupes politiques, sur demande expresse.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les membres de la commission peuvent demander des explications en séance, ou consulter les documents réglementaires existants ayant trait aux affaires examinées, sur demande adressée par écrit (courriel ou courrier) au Maire.

Un compte rendu est rédigé sur les affaires étudiées, communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

ARTICLE 32 / Commission communale pour l'accessibilité [L. 2143-3 du CGCT]

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019) : *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. [...]

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des Maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

ARTICLE 33/ Commission d'appel d'offres [L1414-1 et suivants du CGCT]

Article L.1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. [...]

Le règlement de la Commission d'appel d'offres a été adopté par la délibération n°2026-057 lors du Conseil Municipal du 9 avril 2026.

Article 34 /Commission de délégation des services publics locaux [Article L.1411-5 du CGCT]

Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée

délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

ARTICLE 35/ Comités consultatifs [L. 2143-2 du CGCT]

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Il est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

ARTICLE 36 / Désignation des délégués dans les organismes extérieurs [L. 2121-33 du CGCT]

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire au cours de la mandature n'induit pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS

ARTICLE 37/ Charte de déontologie

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat définit une charte de l' élu local. Le Maire a procédé à la lecture de ladite charte lors du Conseil Municipal d'installation du 28 mars 2026, prévue aux articles L. 1111-13 et L.1111-14 du CCGT.

A cet effet, une copie de cette charte et du chapitre du CCGT « Conditions d'exercice des mandats locaux » a été remis à l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

Le Maire a souhaité doter le conseil municipal d'une charte de déontologie, annexée au présent règlement intérieur, laquelle a pour vocation d'encadrer les pratiques, postures et décisions que les élus auront à observer dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 38/ Droit à la protection des élus [L. 2123-31, 2123-32, 2123-34 & L. 2123-35 du CGCT / Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025]

La protection des élus répond à différents types de situation :

- les dommages subis par les élus et leur entourage, à savoir :
- la prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions de l' élu
(Articles L.2123-31 & L.2123-32)
- la protection des élus et de leur famille contre les violences et outrages (Article L. 2123-35 du CGCT) ;
- les dommages et poursuites mettant en cause les élus, à savoir :
- la protection de la commune contre les poursuites pénales (Article L. 2123-34 du CGCT).

La décision octroyant la protection fonctionnelle à un élu relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal. L' élu concerné doit naturellement s'abstenir de participer à la délibération sous peine de se rendre coupable de prise illégale d'intérêts.

Le statut de l' élu local publié par l'Association des Maires de France précise à son chapitre XII les modalités de mise en œuvre de la protection des élus.

ARTICLE 39 / Droit à la formation [L. 2123-12 à L.2123-16 du CGCT / l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1]

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du Conseil Municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

Conformément au CGCT, le Conseil Municipal doit délibérer dans les 3 mois suivant son renouvellement. Le Conseil Municipal détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Tel est le sens de la délibération prise lors de la séance du 09 avril 2026.

Ainsi, pour garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministère de l'intérieur, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui sont alloués aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du même montant. Ces charges constituent, pour le budget de la ville, une dépense obligatoire.

Les formations doivent s'inscrire dans les domaines suivants :

- fonctionnement des communes,
- politiques publiques et compétences communales,
- compétence de l' élu (prise de parole en public, animation de réunions, etc.).

Chaque conseiller qui souhaite suivre une formation doit préalablement en faire la demande auprès du Maire via le cabinet du maire. Afin de s'assurer que ladite formation s'inscrit dans le cadre défini par la délibération du 09 avril 2026. Priorité sera donnée aux formations dont la demande aura été présentée avant le 31 décembre de l'exercice précédent.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 40/ Obligation d'assiduité des élus et modulation des indemnités [L.1111-13 alinéa 6 du CGCT & Article L2123-24-2 du CGCT]

Article L.1111-13 : L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Article L.2123-24-2 : Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée

Une retenue sur indemnités sera appliquée en cas d'absence injustifiée aux réunions du Conseil Municipal.

La réduction éventuelle d'indemnité des conseillers sera opérée, en fonction de la participation effective aux réunions du Conseil Municipal. Cette réduction ne pourra dépasser la moitié de l'indemnité pouvant être allouée à chaque élu.

Une retenue sur indemnités sera effectuée chaque fin d'année au vu du barème suivant :

- Deux absences injustifiées aux réunions du Conseil pendant l'année écoulée : 90 % de l'indemnité mensuelle sera versée,
- Trois absences injustifiées aux réunions du Conseil pendant l'année écoulée : 80 % de l'indemnité mensuelle sera versée,
- Quatre absences injustifiées aux réunions du Conseil pendant l'année écoulée : 70 % de l'indemnité mensuelle sera versée,

- Cinq absences injustifiées ou aux réunions du Conseil pendant l'année écoulée :-60 % de l'indemnité mensuelle sera versée,

Pour l'année 2026, le décompte des absences sera calculé à partir de l'adoption du présent règlement intérieur, et les éventuelles retenues commenceront à s'appliquer sur les indemnités versées en janvier 2027.

À partir du 1er janvier 2027, le décompte des absences sur 6 mois (de janvier de l'année N à juin puis de juillet à décembre) sera calculé deux fois par an à la fin de ces périodes précitées et les éventuelles retenues s'appliqueront durant les trois mois suivant la constatation.

Certaines absences, assorties d'un justificatif, n'entrent pas en considération dans le décompte des absences entraînant une retenue sur indemnités, il s'agit notamment des absences suivantes :

Catégories d'absence	Justificatifs à fournir
Représentation d'une institution par l' élu	Demande écrite du Maire, demande écrite du représentant légal de l'institution, convocation ou invitation
Congés maladie élu / enfant ou proche malade	Arrêt maladie ou certificat médical/ certificat médical pour l'enfant ou le proche
Congés maternité, paternité ou adoption	Congés maternité, paternité ou adoption
Rendez-vous médicaux ou accompagnement à un rendez-vous médical	Convocation au rendez-vous
Mariage ou PACS de l' élu ou d'un proche (enfant)	Copie des actes
Impératif professionnel	Demande écrite de l'employeur ou une attestation sur l'honneur pour les élus exerçant une activité professionnelle indépendante
Formation	Convocation ou attestation de l'organisme de formation
Absence momentanée de moyens de garde d'enfants	Justificatif de fermeture du moyen de garde
Décès d'un proche	Certificat de décès, avis d'obsèques, ou attestation sur l'honneur

Les justificatifs devront être adressés au secrétariat général (service.direction-generale@mairie-coueron.fr) de la Ville de Couëron.

ARTICLE 41/ Conseillers municipaux intéressés [L. 2131-11 du CGCT / Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 32]

Conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT, les élus du conseil municipal s'engagent, au regard du contenu des délibérations qui leur sont proposées, de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Cette obligation de déport vaut également pour les réunions préparatoires.

Les délibérations auxquelles ont pris part un membre du Conseil municipal intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire sont illégales. Le conseiller intéressé à l'affaire ne doit pas participer aux débats, ni au vote et devra le signifier en amont du débat.

Cette obligation de déport vaut également dans le cadre des réunions préparatoires. En outre, la mention de déport est portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

ARTICLE 42/ Obligation d'exercer les fonctions [L. 2121-5 du CGCT]

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

CHAPITRE VIII: DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX D'OPPOSITION

ARTICLE 43/ Constitution des groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes politiques en vue d'exprimer un mouvement ou une tendance politique, par déclaration adressée au Maire, signée par tous ses membres et comportant la liste du ou des membre(s). Cette déclaration peut préciser si le groupe politique se revendique de la majorité ou de l'opposition municipale.

Chaque conseiller ne pourra faire partie que d'un seul groupe.

Chaque groupe désigne un élu-référent qui demeure l'interlocuteur auprès des autres élus-référents désignés et du Maire.

Un membre du Conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe politique ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire. Les modifications des groupes politiques sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information. Le Maire peut décider de permettre à un élu isolé de se constituer en groupe.

ARTICLE 44/ Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux [L. 2121-27 du CGCT]

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Pour chacun des groupes politiques d'opposition municipale est ainsi mis à disposition un local équipé de mobilier de travail. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Tout signe distinctif ou affichage politique est interdit à l'extérieur de ce bureau.

ARTICLE 45/ Dotation en moyens informatiques et téléphoniques [L. 2121-13-1 du CGCT]

Article L. 2121-13-1, aliéna 2, du CGCT : Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Pour chacun des groupes politiques d'opposition municipale est ainsi mis à disposition un ordinateur, une imprimante, un accès internet et un poste téléphonique.

ARTICLE 46/ Réservation d'un espace d'information pour les conseillers municipaux d'opposition / Expression politique [L. 2121-27-1 du CGCT]

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'un support d'information municipale diffuse des éléments relatifs à l'action et à la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ou issus de listes autres que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

Le format actuel du magazine de la ville intègre 8400 signes pour les tribunes politiques espaces compris (en intégrant les noms de groupe politique) sur une double page. Le nombre de signes par élu est calculé en principe sur la base du nombre total des membres du Conseil Municipal au nombre de 35 soit 240 signes par Conseiller municipal. En fonction de leurs constitutions en groupe dans les conditions définies à l'article 40 du présent règlement, plusieurs conseillers municipaux peuvent se réunir pour exercer en commun leur droit d'expression.

Par dérogation à la règle susmentionnée et en accord avec les différentes représentations politiques, une répartition des signes est établie de la manière suivante :

- Pour la majorité issue de la liste «Osons Couëron»: 5200 signes.
- Pour l'opposition:
 - pour la représentation politique des élus issus de la liste «Couëron solidaire & engagée!»: 1500 signes ;
 - pour la représentation politique des élus issus de la liste «Ensemble pour Couëron»: 1200 signes ;
 - pour la représentation politique des élus issus de la liste «Redonnons des couleurs à Couëron»: 500 signes.

La police de caractère actuelle des signes du texte est **Montserrat taille 8 interlignage 9**.

Les dessins ou photos ne sont pas admis.
Les coordonnées ou signatures de tribune doivent être intégrées au nombre de signes.

Les textes doivent être transmis en fichier texte par voie numérique, avec accusé de réception, à la Direction du Cabinet du Maire (service.cabinet-du-maire@mairie-coueron.fr) en mettant en copie la communication communication@mairie-coueron.fr selon un calendrier de parution du magazine, transmis aux groupes politiques par le service cabinet du maire pour chaque numéro.

Les textes non envoyés dans le délai requis ne sont pas publiés. Un message mentionnant « tribune politique non remise » sera précisé normalement dans l'espace dévolu à l'expression politique, en l'absence de transmission de texte par une des représentations politiques.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

ARTICLE 47/ Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par demande écrite d'au moins un Président de groupe ou sur proposition du Maire.

Le cas échéant, la demande sera analysée par un comité politique ad hoc composé de représentants des groupes politiques dans la même proportion qu'en Conseil municipal.

Les modifications devront ensuite être approuvées par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 48/ Application du règlement

Le présent règlement est applicable à la date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.